

**LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS**

R-020-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements
2021-04-13

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES HONORAIRES—Modification

En vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi électorale du Nunavut*, du paragraphe 185(2) de la *Loi sur les référendums* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le tarif des honoraires*, R.Nun. R-026-2003.

1. Le Règlement sur le tarif des honoraires, R.Nun. R-026-2003, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 2(1) est modifié :

- a) à la partie du texte précédant l'alinéa a) par ajout de « dans une circonscription avec seulement une collectivité » après « nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* »;
- b) à l'alinéa b) par :
 - (i) remplacement de « 12 000 \$ » par « 13 000 \$ »;
 - (ii) remplacement de « 6 000 \$ » par « 6 500 \$ »;
- c) à l'alinéa c) par remplacement de « 175 \$ » par « 187 \$ »;
- d) à l'alinéa d) par remplacement de « 350 \$ » par « 375 \$ ».

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2(1) :

(2) Le directeur du scrutin nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* dans une circonscription avec au moins deux collectivités a droit au paiement de ce qui suit :

- a) des honoraires payés d'avance de 100 \$ par mois pour la durée de son mandat;
- b) un taux forfaitaire de 14 500 \$ pour le travail effectué durant la période commençant trois semaines avant le début de la période électorale et se terminant une semaine après la période électorale, ou un taux forfaitaire de 7 250 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;
- c) une somme de 187 \$ pour chaque période de travail de quatre heures ou moins qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b);
- d) une somme de 375 \$ pour chaque période de travail de plus de quatre heures qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b).

3. L'article 3 est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

(1) Le directeur adjoint du scrutin nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* dans une circonscription avec seulement une collectivité a droit au paiement de ce qui suit :

- a) un taux forfaitaire de 6 500 \$ pour le travail effectué durant la période électorale ou un taux forfaitaire de 3 250 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;
- b) une somme de 275 \$ par jour pour toute période de travail qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa a).

(2) Le directeur adjoint du scrutin nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* dans une circonscription avec au moins deux collectivités a droit au paiement de ce qui suit :

- a) un taux forfaitaire de 7 250 \$ pour le travail effectué durant la période électorale ou un taux forfaitaire de 3 625 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;

- b) une somme de 275 \$ par jour pour toute période de travail qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa a).

(3) Le directeur adjoint du scrutin nommé ou désigné sous le régime de la *Loi sur les référendums* a droit à 50 % du taux de traitement prévu pour le directeur du scrutin conformément au paragraphe 2.1(1), dans le cas d'un référendum.

4. L'article 4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

- 4. Le scrutateur a droit au paiement de ce qui suit :
 - a) une somme de 335 \$ pour le travail effectué relativement à un scrutin par anticipation et 100 \$ de plus pour la réalisation d'un scrutin mobile lors du vote par anticipation;
 - b) une somme de 127.50 \$ pour chaque journée de formation électorale complétée de façon satisfaisante exigée par le directeur général des élections;
 - c) une somme de 625 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat.

5. L'article 5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

- 5. Le greffier du scrutin a droit au paiement de ce qui suit :
 - a) une somme de 275 \$ pour le travail effectué relativement à un scrutin par anticipation et 100 \$ de plus pour la réalisation d'un scrutin mobile lors du vote par anticipation;
 - b) une somme de 127.50 \$ pour chaque journée de formation électorale complétée de façon satisfaisante exigée par le directeur général des élections;
 - c) une somme de 490 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat.

6. L'article 6 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

- 6. Le scrutateur principal a le droit de recevoir une somme de 750 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat.

7. L'article 7 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

- 7. Le commis à l'inscription a droit au paiement de ce qui suit :
 - a) une somme de 275 \$ pour le travail effectué relativement à un scrutin par anticipation et 100 \$ de plus pour la réalisation d'un scrutin mobile lors du vote par anticipation;
 - b) une somme de 127.50 \$ pour chaque journée de formation électorale complétée de façon satisfaisante exigée par le directeur général des élections;
 - c) une somme de 490 \$ le jour du scrutin ou du référendum pour le travail additionnel effectué au cours de son mandat.